

FLASH

2 000

► Nombre de cigarettes pouvant être importées d'un pays de l'UE par un particulier (200 hors UE) sans droits de Douanes.

90 LITRES

► Quantité de vin que l'on peut ramener sans taxe d'un pays de l'UE (4 litres hors UE). Pour l'alcool c'est 10 litres (1 litre hors UE).

2 KILOS

► Quantité de tabac à fumer (à rouler) importable en France d'un pays de l'UE (250 grammes hors UE).

LES PAGES JURIDIQUES SONT RÉALISÉES PAR DANIEL ROUCOUS (droucou@humanite.fr)

AUTOMOBILES Une circulaire du ministère des transports rappelle que le dépannage sur les autoroutes est réglementé et ne peut être effectué que par des professionnels agréés à un tarif arrêté.

Le dépannage sur les autoroutes

Suite à de nombreux abus, les préfets ont reçu du ministère des transports une circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes. Celle-ci précise que le dépannage fait l'objet d'un contrat avec des dépanneurs agréés, d'un cahier des charges et comprend :

- les interventions de dépannage sur place, qui consistent en la fourniture de carburant (cas de panne d'essence), d'huile, d'eau ou en réparation mécanique

- simple de moins de 30 minutes (délais pouvant être plus longs si le véhicule se trouve sur un parking ou une aire de repos) ;
- les interventions de dépannage effectuées après déplacement des véhicules sur une aire de repos, une aire de service, un parking de péage) ;
- les opérations d'évacuation, hors de l'autoroute, de véhicules

EN CAS D'ÉVACUATION, LE DÉPANNÉUR DOIT TRANSPORTER LES PASSAGERS ET LEURS BAGAGES GRATUITEMENT

vers l'atelier du dépanneur ou tout lieu ou atelier que l'automobiliste aura précisé. Ainsi lorsqu'on tombe en panne sur l'autoroute on doit obligatoirement utiliser une borne orange SOS qui relie directement au dépanneur agréé pour le tronçon concerné.

Pas question d'appeler son garagiste attitré ni celui de son assurance.

Ce n'est qu'ensuite qu'on peut faire appel à celle-ci pour une prise en charge des frais ou une mise à disposition d'une automobile selon les modalités du contrat d'assurance.

Dépanneur agréé suppose tarifs forfaitaires arrêtés (lire ci-contre) et non libres qu'il doit afficher. Pas question de réclamer plus à l'automobiliste à l'exception des prestations suivantes en sus : fourniture de pièces, temps de main-d'œuvre au-delà des 30 mn incluses dans le forfait, remorquage au-delà de 5 kms après la sortie d'autoroute.

Une facture détaillée doit être remise au client après réparation. ■

TARIFS FORFAITAIRES DES DEPANNEURS

► **dépannage sur place dans la limite de 30 mn, déplacement aller-retour du véhicule d'intervention inclus = 119,75 € TTC quel que soit le poids du véhicule ;**

► **remorquage du véhicule et dépannage sur une aire de repos dans la limite de 30 mn = 119,75 € TTC pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 1,8 tonnes, 148 € TTC si PTAC compris entre 1,8 et 3,5 tonnes ;**

► **remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier du dépanneur, non incluse la réparation = mêmes tarifs que ci-dessus ;**

► **remorquage du véhicule vers un lieu choisi par l'automobiliste dans la limite de 5 kms après la sortie de l'autoroute = même tarifs que ci-dessus.**

Attention ces tarifs sont majorés de 50% les samedis, dimanches, jours fériés et entre 18 et 8 heures.

Référence : arrêté du 27 septembre 2012 valable jusqu'au 30 septembre 2013.

BREF

CDD A OBJET DEFINI

Depuis le 26 juin 2013, il n'est plus possible de signer un CDD à objet défini. Ce type de contrat de travail à durée déterminée avait été créé par la loi du 25 juin 2008 sur la modernisation du marché du travail pour une durée de 5 ans. Celui-ci était passé avec des personnes pour une mission de 18 à 36 mois. Au-delà, elle cesse ou est requalifiée en CDI.

RESISTANCE

Une journée de la Résistance a été instituée. Elle ne sera ni chômée, ni fériée et aura lieu le 27 mai, jour anniversaire du Conseil national de la Résistance. Les collèges et lycées organiseront ce jour là des actions éducatives pour transmettre les valeurs de la Résistance.

Réf : loi n° 2013-642 du 19 juillet 2013.

QUOTAS LAITIERS

Les éleveurs qui dépassent leurs quotas ne sont pénalisés que si le quota national est dépassé. Dans ce cas, les acheteurs (laiteries) seront redevables du prélèvement sur la quantité de lait livrée en dépassement de la somme des quotas individuels notifiés par FranceAgriMer. Ce prélèvement sera répercuté sur chaque éleveur en dépassement dans la proportion de celui-ci.

Réf : décret n° 2013-500 du 12 juin 2013 et ses arrêtés d'application (J.O du 14 juin).

AGRICULTRICES

Les conjoints collaborateurs d'un chef d'exploitation bénéficient de 16 points de retraite proportionnelle au titre des périodes d'interruption d'activité pour maladie ou infirmité graves.

Réf : loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

PRÉDATION Les animaux sauvages mais aussi domestiques, ça peut faire des dégâts aux troupeaux, aux cultures, aux automobiles ! Ce pose alors la question de l'indemnisation.

Voici les réponses à commencer par le cas des loups, des ours et des chiens errants.

L'indemnisation des troupeaux (1)

Chaque année, à l'heure où les troupeaux de moutons et de chèvres sont dans les estives, les attaques des loups défraient la chronique et la colère légitime des éleveurs. Celles commises par les chiens « errants » fait moins de bruit bien qu'elles soient une réalité. Certes le loup et l'agneau ne peuvent pas cohabiter malgré un « plan loup » avec son arsenal d'aides financières, techniques, canines (Patou) et l'autorisation de prélèvements par tir de plus en plus important. Le chien et l'agneau ne peuvent non plus cohabiter surtout qu'aucun plan n'est prévu à ce sujet et pour cause. C'est au propriétaire du chien ou à celui qui en a la garde de faire en sorte qu'il ne soit pas en état de divagation (article L211-23 du

code rural commenté ci-contre). Il est donc clair que dans le cas du loup, l'Etat est responsable, dans le cas du chien « errant » c'est le propriétaire qui est responsable. Le loup comme l'ours sont des animaux sauvages qui n'appartiennent donc à personne (res nullius). L'Etat ayant pris la responsabilité politique de les protéger, il doit juridiquement assumer.

Le chien est quant à lui un animal domestique qui plus est de compagnie. S'il commet des dégâts et, dans le cas présent, des dommages aux troupeaux de moutons, son maître est responsable en application de l'article 1385 du code civil. Celui-ci dit bien que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit

qu'il fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ».

Et donc l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux n'est pas la même selon les cas. C'est ce que nous allons lire.

Le cas du loup

Nous ne nous étendrons pas sur le statut du loup et les moyens de prévention et de lutte pour « prévenir » ses dommages. Cela a fait l'objet de nombreux articles dans La Terre, le dernier datant du 3 juin 2013.

Rappelons tout de même que le loup ne fait pas partie de la liste des animaux nuisibles comme son compère renard (arrêté du 2 août 2012). Ce qui permettrait aux préfets de ne pas attendre

le feu vert de l'Etat pour prendre des arrêtés de destruction par tir ou piégeage dès que l'animal cause des dommages importants aux activités agricoles notamment les élevages ovins-caprins.

Il ne fait plus partie de la liste des animaux protégés menacés d'extinction en France (arrêté du 9 juillet 1999). Il en a été retiré par arrêté du 27 du mai 2009. Mais il demeure un animal protégé en France par arrêté du 23 avril 2007 du minis-

tère de l'écologie consolidé le 7 octobre 2012. Ce qui interdit sa destruction sauf dérogation ministérielle autorisant un certain nombre de prélèvements par tir. (24 pour la campagne 2013-14).

L'indemnisation de ses dommages

Pour être indemnisés par les dommages causés par le loup, l'éleveur doit le prouver. Pour cela il doit faire appel aux experts agréés de la préfecture (DDTM) dans les 72 heures à compter de l'attaque supposée.

C'est la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) qui se charge de transmettre la déclaration auprès des agents habilités à faire les

constations qui ont 48 heures pour réaliser le constat.

Les montants sont les suivants par tête (circulaire du 27 juillet 2011 du ministère de l'écologie n° NOR : DELV1120787C) – inchangés depuis 2009 :

- ▶ ovin-viande de 0 à 6 mois, non labellisé 95 euros, labellisé 110 euros ;
- ▶ ovin-reproduction de 0 à 6 mois, non inscrit 90 euros, inscrit 130 euros ;
- ▶ ovin-reproduction + de 6 mois, mâle non inscrit 400 euros, ■■■■

A SAVOIR

Chiens en état de divagation

En France on recense peu de chiens errants, sous-entendu sans maître. En fait ce qu'on nomme ainsi ce sont des chiens divagants qui ont donc bien un maître ou un gardien et se sont échappés ou n'ont pas été tenus en laisse.

Or est considéré comme en état de divagation tout chien, qui :

- ▶ en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel (sifflet par exemple) ;
- ▶ ou est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable (gardien), d'une distance dépassant 100 mètres ;
- ▶ est abandonné, livré à son seul instinct (sauf en action de chasse) et que son maître ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer.

Référence : article L211-23 du code rural.

STATUT

Cas des chiens de chasse et de troupeaux

Les chiens qui sont, loin de leurs maîtres ou gardiens, en action de chasse ou en quête de gibier ainsi que les chiens de garde (Border-Collie, Labrit etc.) ou de protection (Patous, Pyrénéens etc.) des troupeaux, vous l'avez lu en encadré page précédente, ne sont pas considérés comme en état de divagation.

Ce ne sont pas non plus des chiens listés comme dangereux ni d'attaque devant être tenus en laisse et muselés, imposant un permis de détention. Ce qui n'exclut pas qu'ils sont soumis à la loi sur les chiens mordeurs, nécessitant une évaluation comportementale par un vétérinaire, et que leurs maîtres sont responsables (article 1385 du code civil) des dommages qu'ils pourraient commettre notamment aux troupeaux mais aussi aux autres chiens et aux promeneurs.

A propos, les randonneurs doivent tenir leurs chiens en laisse à proximité des troupeaux et faire un détour. C'est eux les responsables et non le berger en cas d'attaque par un chien de protection de troupeaux. Et ça arrive assez souvent. C'est évident quand on sait que le but de ce type de chien est de protéger son troupeau de tout intrus : chien, humain, loup. N'essayez pas non plus de le flatter, lui donner à manger ni de le prendre en photo... il déteste.

- inscrit 520 euros ;
- ▶ brebis reproduction-viande de 6 à 12 mois non inscrite 120 euros, inscrite 150 euros ;
- ▶ brebis reproduction-gestante de 1 à 7 ans inclus non inscrite 160 euros, inscrite 180 euros ;
- ▶ brebis reproduction-allaitante de 1 à 7 ans inclus non inscrite 200 euros, inscrite 225 euros ;
- ▶ brebis fromagère de 7 mois à 7 ans de 525 à 750 euros ;
- ▶ brebis-lait collecté de 7 mois à 7 ans 360 euros ;
- ▶ brebis-laitière de moins de 7 mois non inscrite 120 euros,

Des patous dans le troupeau, un bon moyen de protection dont l'achat et l'entretien sont subventionnés.



PHOTO DR

inscrite 150 euros ;

- ▶ brebis reproduction-gestante ou allaitante, 8 ans et +, 40 euros ;
- ▶ meneur, meneuse 265 euros.

Les pertes dites indirectes (animaux disparus) sont indemnisées comme suit :

- ▶ 0,80 euro par animal dans la limite de 300 animaux + (troupeaux mettant en œuvre des moyens de protection contre la prédation) 0,40 euro par animal au-delà de 300 animaux.

Les frais vétérinaires pour les animaux blessés sont entièrement indemnisés ainsi que le remplacement des clôtures endommagées, sur présentation des factures.

Le cas de l'ours

Son statut est le même que celui du loup et du lynx. Et les démarches pour être indemnisés

identiques. Simplement pour l'ours s'ajoute l'indemnisation des dommages causés aux ruchers. Cela donne par animal :

- ▶ agneau = de 105 à 160 euros,
- ▶ brebis = de 160 à 180 euros,
- ▶ brebis de réforme (âgée de + de 7 ans) = 46 à 50 euros,

C'EST LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN DU CHIEN ERRANT QUI INDEMNISE LES DÉGÂTS CAUSÉS AUX TROUPEAUX.

- ▶ bélière = de 244 à 530 euros,
- ▶ chevreau = de 70 à 120 euros,
- ▶ chèvre = de 300 à 400 euros (40 euros pour les chèvres de réforme).

Les équidés, bovins et porcins sont également indemnisés sur la base d'un barème appliqué par la DDT. S'ajoutent une prime de dérangement de 150 euros et une indemnité pour manque à gagner de 10% des dégâts.

Pour les ruches c'est 135 à 150 euros (reine sur facture) + indemnisation des dégâts pon-

tuels : 33 euros le corps de ruche, 1,5 euro le cadre, 15 euros le toit etc. S'ajoutent une prime de dérangement de 150 euros et une indemnité de 75 à 90 euros pour perte de production.

Le cas du chien

Les dommages causés par les chiens divagants sont à la charge du propriétaire ou de celui qui en avait la garde au moment des faits. Ceux-ci devront prouver la non-responsabilité du chien notamment par un contrôle vétérinaire. Pas de barème d'indemnisation ça va de soi. Quant à l'indemnisation par l'assurance responsabilité civile ou propre au chien, tout dépend des conditions du contrat. ■

LA SEMAINE PROCHAINE :
l'indemnisation des dégâts du gibier aux cultures.

CODE DE LA ROUTE



PHOTO DR

Moissonneuse sur la route

Les moissonneuses-batteuses ont le droit de circuler sur les routes mais seulement de leurs départements d'activités et limitrophes. Pour aller au-delà, il est obligatoire d'utiliser un porte-engin.

Elles sont considérées comme un « convoi agricole » de groupe A ou B selon leurs dimensions. Groupe A si largeur comprise entre 2,55 et 3,50 mètres et longueur inférieure à 22 mètres. Groupe B au-delà de ces dimensions. Pour les conduire, il faut avoir au moins 18 ans, un permis n'étant pas nécessaire. Ainsi donc sur la route, le convoi du groupe A doit :

- ▶ renforcer sa signalisation (gyrophare, catadioptres latéraux, panneau « convoi agricole » qui doit être aux normes et non « maison » ;
- ▶ être accompagné par une voiture pilote munie d'un ou deux gyrophares visibles à au moins 50 mètres tous feux de croisement allumés (la voiture pilote ne peut être un tracteur) ;
- ▶ respecter l'interdiction de circuler sur certaines routes départementales, communales, rurales (panneaux limitant le tonnage). Vitesse maxi 40 km/h.

En plus de ces conditions de circulation, le convoi du groupe B doit être sous la responsabilité du conducteur de la voiture pilote qui se place à l'arrière du convoi. Vitesse maxi 25 km/h. Bonne route ! ■

LA QUESTION DU LECTEUR Les vaches de mon voisin éleveur viennent s'abreuver dans le cours d'eau qui sépare nos propriétés. La loi n'oblige-telle pas à prévoir un aménagement pour éviter piétinements et déjections ?

M51a

L'abreuvement des bêtes en cours d'eau

LA RÉPONSE DU JURI-SERVICE :

La réglementation française n'interdit pas l'abreuvement direct du bétail en cours d'eau. Mais des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'accès des

animaux d'élevage directement dans le lit du cours d'eau y compris du ru. C'est le cas par exemple dans votre département, la Marne, où un arrêté du préfet a rendu obligatoire depuis juillet 2012, la création de points d'abreuvement sans accès direct au cours d'eau.

Dans ce cas, un système d'abreuvement doit être aménagé en retrait et aux distances arrêtées par l'arrêté (voir auprès des DDT).

Cet aménagement qui peut bien entendu être effectué en l'ab-

sence d'arrêté du préfet, est conçue afin d'éviter :

- ▶ les sources de pollution provoquées par les déjections animales et leurs urines ;
- ▶ le piétinement et le surpa-

tûrage de proximité nuisibles au bon fonctionnement écologique des cours d'eau ;

- ▶ l'altération de la qualité des eaux ;
- ▶ l'envasement ;
- ▶ la destruction des berges ;
- ▶ le colmatage des

frayères et la dégradation des habitats naturels.

Ces aménagements et la pose de clôtures pour interdire l'accès des cours d'eau aux bêtes nécessitent une autorisation préfectorale si impact sur le milieu aquatique, une simple DP (déclaration préalable) si pas

ou peu d'impact. En fait tout dépend dans quelle zone se situe l'aménagement et la nature de cet aménagement (empierrement, muret bétonné, déviation pour alimenter l'abreuvoir etc.). Ils peuvent faire l'objet d'aides des agences de l'eau.

En règle générale, les systèmes d'abreuvement doivent être implantés en retrait des cours d'eau d'au moins 2 mètres et à une distance du pâturage d'environ 200 mètres. En effet, l'expérience montre que si les animaux marchent plus de 400 mètres, ils ont tendance à rester près des cours d'eau.

Quoiqu'il en soit, il faut respecter les prescriptions imposées par l'arrêté.

Quant aux installations de clôtures, s'agissant d'activités agricoles, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ni de faire une déclaration préalable (sauf clôture électrique). Simplement respecter un retrait de 3,25 mètres entre la clôture et la berge (selon les agences de l'eau) et vérifier que l'autorité préfectorale n'impose pas la mise en place de clôtures pour empêcher que les animaux s'abreuvent directement dans les cours d'eau.

Bien évidemment la pose de clôture n'est pas obligatoire si aucun arrêté ne l'y oblige. Et, il lui est même préféré, comme dans la Marne, une végétalisation empêchant le bétail de passer. ■■■

ATTENTION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PEUVENT INTERDIRE L'ACCÈS AUX COURS D'EAU DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE.

SERVITUDE

Pacage et abreuvement aux sources

Attention aux périmètres de protection des sources :

- ▶ interdiction de pacage dans le périmètre immédiat ;
- ▶ pâturage autorisé dans le périmètre rapproché sous réserve de ne pas dégrader le couvert végétal naturel.

Pas question de faire boire les bêtes à la source si pas de servitude de puisage qui ne peut être que par titre, en aucun cas par prescription trentenaire acquisitive. En effet, les servitudes discontinues et apparentes ne sont pas naturelles (fait de l'homme) et donc ne peuvent être acquises au bout de trente ans d'abreuvement.

Cependant, c'est quelque peu différent s'il s'agit d'un droit d'usage ancien transformé en servitude d'abreuvement. Dans ce cas, la servitude est toujours discontinue mais non apparente et donc ne s'éteint pas par prescription trentenaire.

■■■ Il faut également savoir qu'en l'absence d'aménagement, imposée par arrêté préfectoral ou non, le propriétaire des animaux doit veiller à ce que les animaux ne soient pas source de nuisances pour les cours d'eau (piétinements et pollution).

Pour cela il est responsable :

► de l'entretien régulier du cours d'eau non domanial y compris du ru (article L215-14 du code de l'environnement). En effet, l'entretien a pour objectif de contribuer au bon état écologique du cours d'eau ;

► du fait du déversement par ses animaux ou d'y laisser couler des substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles sur la flore et la faune (articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement). D'où l'intérêt d'un aménagement minimum voire l'interdiction d'accès aux cours d'eau. Dans ce dernier cas, l'abreuvement se fait le plus souvent au moyen de « tonnes d'eau », de pompes de pâture dites à museau, d'abreuvoir (alimentation gravitaire), de stockage d'eau de pluie etc. ;

► de la divagation de leurs animaux sur les berges et dans les cours d'eau (ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 du ministère de l'agriculture renvoyant à l'article L211-23 du code rural).

Les redevances aux agences de l'eau

Toute personne exerçant une activité d'élevage est assujettie à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article L213-10-2 du code de l'environnement).

A partir du moment où un système d'abreuvement est aménagé, l'éleveur peut être assujetti à la redevance pour obstacle sur le cours d'eau lorsque l'eau est détournée ou qu'il y a obstacle sur le cours d'eau. ■

Élus ruraux

ANIMAUX Les animaux trouvés errants ou divagants voire dangereux dans les villages et aux abords, peuvent être conduits dans un dépôt désigné par le maire ou à la SPA.

Le maire face aux chiens et chats errants

Il est courant dans nos villages et même en ville que les chats, disons « sans maître », prolifèrent. C'est moins le cas du chien. Ca peut être un problème de sécurité et de salubrité qu'il incombe au maire de régler en application de ses pouvoirs de police (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

C'est également de sa responsabilité de trouver une solution aux chiens et chats et même animaux de la ferme en état de divagation (notion préférable à l'errance). Rappelons qu'est considéré en état de divagation :

► tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective

de son maître, se trouve hors de portée de voix de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde, d'une distance dépassant 100 mètres ; également tout chien abandonné livré à son seul instinct ;

► tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci ou sans propriétaire connu, vivant sur la voie publique ou la propriété d'autrui ;

► tout animal d'élevage se trouvant dans une situation identique à celles des chiens et chats. Ainsi donc le maire peut rappeler cette règle par arrêté et prescrire que :

► les chiens et les chats errants

et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais prescrits ;

► les animaux autres que les chiens et les chats, errants sans gardien ou dont le gardien refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements et les dépendances des routes, les canaux, les chemins ruraux ou encore sur des terrains communaux soient conduits sur le lieu de dépôt désigné par lui.

A noter que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale communale ou intercommunale.

Bien que responsable, le maire ne peut pas tout gérer surtout dans les petites communes. D'où la possibilité de passer une convention soit avec la SPA soit avec un cabinet de vétérinaires. ■

RÉFÉRENCE

ARTICLES L211-19-1 À L211-25 DU CODE RURAL

CHATS VIVANT EN GROUPE DANS UN LIEU PUBLIC

Les habitants gênés par des chats sans maître, vivant en groupe dans un lieu public ou sur une propriété à l'abandon, doivent alerter le maire ou la SPA si une convention a été passée avec la commune.

Ainsi alerté, le maire ou la SPA procède à la capture des animaux non identifiés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification et de les relâcher sur les lieux mêmes.

L'identification est réalisée au nom de la commune ou de la SPA.

Référence : article L211-27 du code rural.

AVIS

Vous êtes abonné(e), vous avez des questions, nous avons des réponses ?
Ecrivez à La Terre, juri-service,
164 rue Ambroise-Croizat,
93200 Saint-Denis, ou à
droucou@laterre.fr